

ASSEMBLEE GENERALE DES 11 ET 12 MARS 2016

BUREAU

INTERPROFESSIONNALITE PRESENTATION DU PROJET D'ORDONNANCE

RAPPORT D'INFORMATION

PREAMBULE

Sous la précédente mandature, la Commission Statut Professionnel de l'Avocat, présidée par Anne Vaucher, a mené une importante réflexion sur « l'interprofessionnalité fonctionnelle » dans le respect des principes essentiels régissant la profession.

Après avoir étudié les structures qui s'offraient aux professions concernées, la Commission Statut professionnel de l'Avocat a estimé souhaitable la création d'une nouvelle structure sous la forme d'une Association Interprofessionnelle à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AIRPI), qui serait ouverte aux professions réglementées visées par la loi du 28 mars 2011 (avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, expert-comptable, commissaire aux comptes, conseil en propriété industrielle).

Sur la base de ces travaux et par une résolution en date du 11 avril 2014, le Conseil national des barreaux s'est ainsi prononcé en faveur de l'interprofessionnalité fonctionnelle par la création d'une structure sans personnalité morale, garante des déontologies respectives des professions réglementées concernées et répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Exercice exclusif par chaque professionnel au sein de cette structure,
- Obligation statutaire pour chaque professionnel de n'exercer que son activité principale.

Fort de cette réflexion, le Conseil national des barreaux est intervenu activement lors de l'examen de la loi Macron dont un des articles confiait au Gouvernement le soin d'adopter par voie d'ordonnance les mesures destinées à faciliter la création de sociétés interprofessionnelles. Une fois la loi adoptée, le Conseil national des barreaux a été force de proposition auprès du Ministère de l'Économie et de la Chancellerie, la Direction des Affaires Civiles et du Sceau ayant organisé, dans la perspective de rédaction de l'ordonnance, une réunion des professions du droit le 24 novembre 2015.



Le texte d'habilitation donnait au Gouvernement un délai de 8 mois pour prendre cette ordonnance. Elle doit donc être publiée avant le 6 avril 2016.

Un projet a été arrêté en Réunion interministérielle le 16 février dernier. Le Garde des Sceaux a annoncé au Président du Conseil national des barreaux, le 17 février dernier, que les professions concernées en seraient saisies pour avis avant transmission au Conseil d'Etat. Le Conseil national des barreaux a été saisi du projet de texte le 3 mars. Il est invité à transmettre ses observations avant le 11 mars.

* *

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
I – LE TEXTE D’HABILITATION	3
1. L’habilitation dans le projet de loi Macron.....	3
2. L’habilitation dans le texte issu de l’Assemblée nationale	4
3. L’habilitation dans le texte issu du Sénat	5
4. L’article 65 de la loi Macron.....	6
II – L’ORDONNANCE	8
1. Les modifications apportées à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990	8
1.1. Objet et périmètre de la structure interprofessionnelle.....	8
1.2. La forme sociale de la structure interprofessionnelle	8
1.3. L’exercice d’une activité commerciale à titre accessoire	9
1.4. Les règles de détention de capital.....	9
1.5. La dénomination de la structure	10
1.6. Indépendance et conflit d’intérêt.....	10
1.7. Confidentialité et secret professionnel	10
1.8. L’obligation d’assurance.....	11
1.9. Applications des certaines dispositions relatives au SEL.....	11
1.10. Le décret d’application.....	12
2. Les dispositions propres à chacune des professions	13
3. Les dispositions faisant défaut et devant être intégrées dans l’ordonnance	13



I – LE TEXTE D'HABILITATION

1. L'habilitation dans le projet de loi Macron

Le projet de loi pour la croissance et l'activité, présenté par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en décembre 2014 comportait un article 21 dont le 3° habilitait le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de huit mois à compter de la publication de la loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour :

« Faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions judiciaires, juridiques et de la profession d'expert-comptable :

a) Dans lesquelles plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qui exercent ces professions ou toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exerce en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces Etats membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions ;

b) En préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession ;

c) En prenant en considération les incompatibilités et risques de conflits d'intérêts propres à l'exercice des missions des commissaires aux comptes » ;

L'exposé des motifs du projet de loi en précisait l'objectif : favoriser une évolution de l'organisation des professionnels du droit et du chiffre par la création de structures associant des professionnels du droit et de l'expertise-comptable, ainsi susceptibles de couvrir l'ensemble des besoins des clientèles des entreprises comme des particuliers et de faire face à la concurrence internationale.

A cette fin, cet article envisageait l'interprofessionnalité de demain de la façon suivante :

- **Le périmètre de l'interprofessionnalité** recouvre les professions judiciaires et juridiques ainsi que les professions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes ;
- **Concernant le contrôle de la société interprofessionnelle**, est posée la règle selon laquelle plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes qui exercent une de ces professions.
- **Les paramètres portés par le Conseil national des barreaux** (structure sans personnalité morale, exercice exclusif, exercice de la seule activité principale) n'étaient pas retenus.



2. L'habilitation dans le texte issu de l'Assemblée nationale

L'article 21, 3° du projet de loi Macron, tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, prévoyait pour sa part de donner au gouvernement une habilitation pour :

« Faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire et d'expert-comptable:

a) Dans lesquelles la totalité du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qui exercent ces professions ou par des personnes légalement établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions ;

b) En préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession ;

c) En prenant en considération les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêts propres à chaque profession ».

- **Le périmètre de l'interprofessionnalité est précisé et réduit** – les commissaires aux comptes en sont exclus ;
- **C'est désormais la totalité du capital et des droits de vote** qui doit être détenue par des personnes qui exercent les professions concernées par l'interprofessionnalité.
- La prise en compte des exigences liées aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts est étendue à chacune des professions concernées.
- Si les paramètres portés par le Conseil national des barreaux n'étaient toujours pas pris en compte, le Conseil national des barreaux a salué l'exclusion des commissaires aux comptes dans la mesure où, d'une part, leur présence poserait de réelles difficultés en termes de conflit d'intérêt et, d'autre part, les commissaires aux comptes doivent nécessairement détenir les trois-quarts des droits de vote d'une société de commissariat aux comptes (v. directive UE audit : au minimum la majorité des droits de vote d'une société de commissariat aux comptes doit être détenue par des commissaires aux comptes) ce qui aboutirait *in fine* à permettre aux experts-comptables de contrôler les sociétés interprofessionnelles.



3. L'habilitation dans le texte issu du Sénat

Le texte adopté par le Sénat prévoyait pour sa part de donner au gouvernement une habilitation pour :

« Faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire et de conseil en propriété industrielle :

a) Dans lesquelles la totalité du capital et des droits de vote est détenue par des personnes exerçant l'une des professions exercées en commun au sein de ladite société ou par des personnes légalement établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions ;

b) En préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession ;

b bis (nouveau) En garantissant leur mission liée à leur statut d'officier public ou ministériel ou d'auxiliaire de justice ;

c) En prenant en considération les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêts propres à chaque profession ;

d (nouveau) En assurant aux professionnels en exercice au sein de la société la maîtrise des conditions d'exercice de leur activité ;

e (nouveau) En assurant une représentation équitable, au sein des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance de la société, de chaque profession exercée en son sein ; »

- **Le périmètre de l'interprofessionnalité est encore réduit**, le Sénat excluant, en sus des commissaires aux comptes, les administrateurs et mandataires judiciaires, les experts-comptables ainsi que les avocats au Conseil et à la Cour de cassation ;
- **Une attention particulière est portée au risque de dissymétrie entre les professions**, ce qui explique l'ajout des deux derniers alinéas et l'exclusion des experts comptables du champ de l'interprofessionnalité dans la mesure où les règles applicables à la profession d'experts-comptables ne leur permettent pas de s'associer à une structure interprofessionnelle sans y posséder au moins les deux-tiers des droits de vote. Une telle règle empêcherait ainsi qu'au sein d'une structure interprofessionnelle d'exercice, les autres professions aient le contrôle effectif de la société.



4. L'article 65 de la loi Macron

L'article 65 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques habilite finalement le gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions légales pour

« Faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable :

- a) Dans lesquelles la totalité du capital et des droits de vote est détenue, directement ou indirectement, par des personnes exerçant l'une des professions exercées en commun au sein de ladite société ou par des personnes légalement établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et exerçant une ou plusieurs des professions constituant l'objet social de la société ;*
- b) Qui ne peuvent exercer une profession que si l'un de leurs associés remplit les conditions requises pour exercer ladite profession ;*
- c) En préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession ;*
- d) En prenant en considération les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêts propres à chaque profession ;*
- e) En préservant l'intégrité des missions des professionnels liées au statut d'officier public et ministériel dans l'accomplissement de leurs fonctions ;*
- f) En assurant la représentation d'au moins un membre, en exercice au sein de la société, de chaque profession exercée par la société au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société. »*

- **Concernant le périmètre de l'interprofessionnalité**, l'article 65 réintroduit les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les administrateurs et mandataires judiciaires et les experts-comptables. Il y ajoute les conseils en propriété industrielle.
- Il maintient l'exigence selon laquelle la **totalité du capital et des droits de vote** doit être détenue par des personnes qui exercent les professions concernées par l'interprofessionnalité.
- **Il introduit une nouvelle condition : la société ne pourra exercer une profession que si l'un de ses associés remplit les conditions requises pour exercer ladite profession ;**
- Il précise l'exigence selon laquelle chaque profession exercée par la société doit être représentée au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société par au moins **un membre**, en lieu et place de la représentation équilibrée introduite par le Sénat.



C'est ainsi que n'ont pas été repris les amendements portés par le Conseil national des barreaux et visant à ce que :

- Soit expressément laissée ouverte la possibilité de constituer des structures **dotées ou non de la personnalité morale**¹,
- Soit prévue que les membres du groupement ou des associés de la société exercent **exclusivement** en son sein ;
- Soit prévue que chaque membre du groupement ou des associés de la société **ne puisse accomplir un quelconque acte professionnel relevant de la compétence d'un autre membre** ;
- Soit prévue que chaque membre ou chaque associé **ne puisse effectuer à titre accessoire des actes professionnels relevant de l'activité principale d'un autre membre**.

¹ Si certains considèrent qu'en se limitant au vocable de société, l'habilitation n'exclut les structures non dotées de la personnalité morale, cette position paraît difficile à tenir. Il ne peut s'agir que de sociétés dotées de la personnalité morale.



II – L'ORDONNANCE

Le Conseil national des barreaux s'était procuré le texte du projet d'ordonnance qui a été validé à l'issue de la réunion interministérielle du 16 février 2016.

Jean-Bernard Thomas, Vice-président du Conseil national des barreaux, a invité les présidents des Commissions Statut professionnel de l'avocat, Droit et entreprises, Règles et usages, Exercice du droit et Prospective à travailler sur ce projet. Une réunion s'est tenue au Conseil national des barreaux le lundi 29 février, en présence d'un représentant de la Conférence des bâtonniers.

Il a également rencontré, le mardi 1^{er} mars, les représentants du barreau de Paris à l'Ordre de Paris.

Il ressort de ces réunions l'analyse exposée ci-dessous.

1. Les modifications apportées à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990

Le Titre 1^{er} énonce les dispositions générales qui seront applicables aux sociétés interprofessionnelles d'exercice.

Ces dispositions complètent la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, qui se voit ainsi dotée d'un nouveau titre IV bis – « dispositions relatives aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions » (articles 31-3 à 31-11).

1.1. Objet et périmètre de la structure interprofessionnelle

Le nouvel article 31-3 prévoit, en son alinéa 1 qu' « il peut être constitué une société ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable ».

Cette disposition recouvre le champ posé par l'habilitation.

1.2. La forme sociale de la structure interprofessionnelle

En son alinéa 2, l'article 31-3 dispose que la société peut revêtir toute forme sociale, à l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

Les professionnels pourront donc opter pour une société civile ou une des formes de sociétés prévues par le code de commerce, notamment la SARL ou la SA, à l'exception des sociétés en nom collectif qui confère la qualité de commerçant.



1.3. L'exercice d'une activité commerciale à titre accessoire

Le nouvel article 31-4 prévoit que la société peut exercer, à titre accessoire, toute activité commerciale dont la loi ou le décret n'interdit pas l'exercice à l'une au moins des professions qui constituent son objet social.

A cet égard, il convient de préciser que la loi du 23 juillet 2010 a introduit dans l'article 22, alinéa 3, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 régissant la profession d'expert-comptable la possibilité d'effectuer à titre accessoire des activités commerciales et des actes d'intermédiaires. Si l'exercice effectif de ces nouvelles activités est subordonné à l'adoption d'une norme professionnelle chargée d'en déterminer les conditions et limites et que celle-ci n'a pas encore été définitivement adoptée, seul l'exercice de la profession d'expert-comptable au sein de la structure permettra, en l'état actuel de la réglementation des différentes professions, d'exercer une activité commerciale à titre accessoire.

Les membres réunis dans le cadre de l'examen du projet d'ordonnance ont salué cette disposition qui doit être appréhendée comme un progrès. Les avocats devront se saisir de cette opportunité et créer cette activité accessoire qui pourrait se concrétiser par le développement de sites Internet à accès payant, d'activités d'archivage ou de traitement des données ou encore par la constitution de Family offices.

Il est précisé que le caractère « accessoire » ne doit pas s'entendre en termes de parts de chiffre d'affaires mais en termes de lien avec l'activité principale d'une ou des professions qui composent la société.

1.4. Les règles de détention de capital

Le nouvel article 31-5 prévoit que la totalité du capital et des droits de vote est détenue par :

- toute personne physique exerçant, au sein de la société ou en dehors, l'une des professions qui constituent l'objet social de la société ;
- toute personne morale dont la totalité du capital et des droits de vote est détenue directement ou indirectement par une ou des personnes mentionnées au 1° ;
- toute personne physique ou morale, légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce effectivement, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice fait partie de l'objet social de la société et dont la totalité du capital et des droits de vote est détenue dans les conditions prévues aux 1° ou 2°.

En dépit du fait que les membres du groupe de travail dénoncent le lien indissociable créé entre le capital et les droits de vote alors même qu'ils peuvent être dissociés, ils considèrent que cet article répond aux exigences posées par l'habilitation et apporte les garanties satisfaisantes.

Le capital ne pourra être en partie détenu par des personnes physiques ou morales exerçant en dehors des professions concernées par l'interprofessionnalité. Au-delà, et conformément au texte de l'habilitation, le capital ne pourra, même en partie, être détenu par une personne physique ou morale exerçant une profession qui relève du périmètre de l'interprofessionnalité mais dont la profession n'entre pas dans l'objet social de la société.



1.5. La dénomination de la structure

Le nouvel article 31-6 prévoit que la dénomination sociale de la société est immédiatement précédée ou suivie de la mention “société pluri-professionnelle d'exercice” ou des initiales “SPE”, ainsi que de l'indication de la forme sociale choisie, des professions exercées conformément à son objet social et du montant de son capital social.

1.6. Indépendance et conflit d'intérêt

Le premier alinéa du nouvel article 31-7 renvoie aux alinéas c) et e) du texte d'habilitation : les statuts de la société doivent garantir, d'une part, l'indépendance de l'exercice professionnel des associés et des salariés et, d'autre part, le respect des dispositions réglementaires encadrant l'exercice de chacune des professions, notamment celles relatives à la déontologie.

Son second alinéa renvoie à l'alinéa d) du texte d'habilitation. Il impose aux associés de s'informer mutuellement des liens d'intérêt susceptibles d'affecter leur exercice. Il vise « *tout conflit d'intérêt susceptible de naître entre sa qualité d'associé et toute autre activité professionnelle qu'il exerce ou tout intérêt qu'il détient en dehors de la société ou entre son exercice et celui des autres associés* ».

L'ordonnance exclut donc expressément le principe d'exclusion prôné par le Conseil national des barreaux.

Dans la mesure où les avocats sont soumis à un principe d'unicité de l'exercice résultant de l'article 7 de la loi de 1971 alors que les conseils en propriété intellectuelle et les experts-comptables ne le sont pas, est ainsi créée une véritable distorsion entre les associés, certains pouvant exercer dans plusieurs structures alors que d'autres, dont les avocats, seront tenus de consacrer toute leur activité professionnelle à la structure interprofessionnelle.

Dès lors que le gouvernement n'entend pas imposer aux associés de telles structures l'exclusivité de leur exercice, le groupe de travail propose d'engager une réflexion sur l'opportunité de maintenir le principe d'unicité d'exercice au sein de la profession.

1.7. Confidentialité et secret professionnel

Le nouvel article 31-8 alinéa 1 tend à rappeler les obligations déontologiques de loyauté et de confidentialité ou de secret professionnel propres à chaque profession.

Il est rédigé ainsi :

« La personne exerçant au sein de la société une des professions qui en constituent l'objet social, en qualité d'associé ou de salarié, est tenue aux obligations de loyauté et de confidentialité ou de secret professionnel conformément aux dispositions encadrant l'exercice de sa profession ».

Si le groupe de travail se félicite du renvoi aux dispositions encadrant l'exercice de chaque profession, renvoi qui confirme de surcroît que chaque profession demeure soumise au contrôle déontologique de son ordre professionnel, il demande que les obligations de confidentialité et de secret professionnel ne soient pas alternatives mais cumulatives (« de confidentialité ~~ou~~ et de secret professionnel).



Il s'oppose en revanche fermement au maintien de l'alinéa 2 de ce nouvel article 38 qui tend à ménager une exception au secret professionnel dans le cadre du partage d'information au sein de la société :

« Toutefois, les obligations de confidentialité ou de secret professionnel ne font pas obstacle à ce qu'elle communique à d'autres salariés ou associés toute information nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société dans l'intérêt de son client et à condition que ce dernier ait été préalablement informé de cette faculté de communication. Lorsque la personne est un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire, elle peut communiquer à d'autres salariés ou associés toute information nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société dans les limites de ce que lui permet le mandat de justice pour lequel elle a été désignée. »

En effet, la violation du secret professionnel sera évaluée à la lumière de conditions laissant place à une importante marge d'appréciation (information nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail / dans l'intérêt de son client / informé préalable de ce dernier de cette faculté de communication), ce qui pourrait laisser penser que cet article poursuit un intérêt autre que celui de mettre en place un secret partagé.

A cet égard, le Conseil national des barreaux invite à s'en référer à la rédaction prévue par la charte de la collaboration interprofessionnelle signée en 2006 par le Conseil national des barreaux, le Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et le Conseil supérieur du notariat, et reprise à l'article 18.5 du RIN :

Le fait pour un avocat de collaborer avec d'autres professionnels pour l'exécution d'une mission commune ne peut conduire à ce qu'il soit d'une quelconque manière porté atteinte au secret professionnel.

En particulier, le fait qu'une information ayant un caractère confidentiel soit connue de plusieurs personnes tenues au secret professionnel n'est pas de nature à libérer les professionnels concernés de leur obligation au secret à l'égard des tiers.

Dès lors, ne peuvent être échangées entre les professionnels participant à la mission commune, et seulement entre ceux-ci, que les informations communiquées ou recueillies dans le cadre de la mission commune et nécessaires à son exécution.

Si l'avocat estime que le fait pour le client de conférer un caractère confidentiel à certaines informations est de nature à entraver le bon déroulement de la mission commune, il lui appartient d'apprécier en conscience si son intervention peut dans ces conditions se poursuivre à charge pour lui d'en informer le client.

1.8. L'obligation d'assurance

Le nouvel article 31-9 instaure une obligation d'assurance de la société au titre de la responsabilité civile professionnelle que le groupe de travail considère justifiée.

1.9. Applications des certaines dispositions relatives au SEL

Le nouvel article 31-10 rend applicable aux sociétés interprofessionnelles certaines dispositions propres aux SEL, notamment celles en vertu desquelles :

- Les sociétés ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire de l'un de leurs membres ayant la qualité pour exercer cette profession ;
- Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit tandis que la société est solidairement responsable avec lui.



Par ailleurs, si l'exposé des motifs indique que le nouvel article 31-10 rend applicable aux sociétés interprofessionnelles la règle selon laquelle « *la société ne peut exercer la profession constituant son objet social qu'après y avoir été autorisée par les autorités compétentes* », tel n'est pas le sens de l'alinéa 2 de l'article 31-10 qui prévoit qu'est applicable aux sociétés pluri-professionnelles d'exercice l'article 3 de la loi du 31 décembre 1990, à l'exception de son troisième alinéa.

Or l'article 3 de la loi du 31 décembre 1990 est rédigé comme suit :

La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

En ce qui concerne les offices publics ou ministériels, la société doit être agréée ou titularisée dans l'office selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.

Une fois par an, la société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social.

Si l'exception de l'alinéa 3 devait cependant être maintenue, les membres du groupe de travail ont indiqué ne pas y être opposé. Il conviendrait seulement de prévoir une information des ordres professionnels concernés, selon des modalités déterminées par chacune des professions.

1.10. Le décret d'application

Le nouvel article 31-11. prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera notamment :

- 1° Les règles particulières de fonctionnement de la société ;
- 2° Les modalités selon lesquelles les personnes physiques associés et les salariés exercent leur profession au sein de la société ;
- 3° Les règles concernant la tenue des comptabilités et la présentation des documents comptables ;
- 4° Les effets de l'interdiction ou de l'incapacité, temporaire ou définitive, d'exercer la profession dont la société ou une personne physique ou morale associée serait frappée ;
- 5° Les cas où une personne physique ou morale associée peut être exclue de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ces cas ;
- 6° La détermination de l'autorité administrative ou de l'autorité professionnelle compétente pour exercer le contrôle sur la société, les modalités de ce contrôle et notamment les conditions dans lesquelles le secret professionnel est opposable. »

Les membres du groupe de travail s'interrogent sur les intentions présidant à l'introduction de la notion d'autorité administrative dans ce dernier alinéa.

Le contrôle de la société doit être limité à l'autorité professionnelle et ne saurait avoir pour conséquence de limiter l'autorité professionnelle de bâtonnier.

Les conditions dans lesquels le secret professionnel de l'avocat est opposable ne sauraient non plus être remises en cause dans ce cadre.

Pour ces raisons, le groupe de travail propose que cet alinéa soit rédigé comme suit « *Les règles permettant aux autorités professionnelles compétentes d'exercer un contrôle sur la société* ».



2. Les dispositions propres à chacune des professions

Le **Titre 2** de l'ordonnance modifie les dispositions propres à chacune des professions susceptibles d'être exercées sous la forme de sociétés pluri professionnelles.

Concernant la profession d'avocat, l'ordonnance prévoit notamment d'abroger le second alinéa de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971. Ce dernier dispose que les avocats « peuvent, s'ils justifient de sept années d'exercice d'une profession juridique réglementée, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. Le conseil de l'ordre peut accorder une dispense d'une partie de cette durée ».

Se pose notamment la question de savoir si le gouvernement entend supprimer la possibilité de remplir de telles fonctions ou s'il entend supprimer l'incompatibilité.

Or, l'ordonnance introduirait à l'article 53 de la loi de 1971 une nouvelle disposition qui viserait « *Les incompatibilités entre l'exercice de la profession d'avocat et l'exercice d'autres professions, fonctions ou mandats ou la détention de certains intérêts* ». Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, un décret en Conseil d'Etat fixerait ainsi les conditions d'application de ce nouvel alinéa.

Il s'agit donc de revoir le régime des incompatibilités en son entier, ce que le groupe de travail considère positif, au regard notamment des enjeux liés aux mutations technologiques, bien que cette disposition paraisse quelque peu hors du champ de l'habilitation.

3. Les dispositions faisant défaut et devant être intégrées dans l'ordonnance

Le groupe de travail considère que certaines questions, non traitées dans le projet d'ordonnance, doivent impérativement y être intégrées.

Ainsi en est-il du règlement des litiges entre associés d'une telle structure. Dans ce cadre, pourrait être prévue l'insertion d'une clause compromissoire de droit commun dans les statuts de la société ou encore la création d'un centre d'arbitrage interprofessionnel.

Ainsi en est-il d'une disposition qui prévoirait que les membres de la structure ne peuvent effectuer à titre accessoire des actes professionnels relevant de l'activité principale d'un autre membre².

Ainsi en est-il d'une disposition qui réglerait la question de la protection de l'avocat exerçant dans la structure interprofessionnelle au titre de l'article 56-1 du code de procédure pénale (perquisitions).

Ainsi en est-il de l'ajout d'un dernier alinéa à l'article 31-11 prévoyant que sont déterminées par décret en Conseil d'Etat les modalités selon lesquelles les professions visées à l'article 31-1 peuvent constituer une association interprofessionnelle à responsabilité professionnelle individuelle ayant pour objet l'exercice en commun de leur profession.

² Si le Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables avait admis qu'un expert-comptable devrait renoncer à exercer à titre accessoire une activité qui entrerait dans le champ de compétence d'un associé, par exemple le droit fiscal s'il s'associe avec un avocat fiscaliste ou le droit social s'il est avec un avocat compétent en droit du travail, il défendait le fait qu'un expert-comptable continue d'exercer à titre accessoire une activité juridique qui n'entrerait pas dans les compétences personnelles de ses associés. Le CSOEC faisait valoir que le champ de compétence juridique des associés serait ainsi défini contractuellement par les statuts de la structure interprofessionnelle.



Enfin, si certains ont pu émettre le souhait d'une disposition indiquant expressément que les dispositions régissant le capital des sociétés d'experts-comptables ne s'appliquent pas au capital des sociétés interprofessionnelles, il est confirmé que cette règle de détention des 2/3 du capital ne s'appliquera pas aux structures pluriprofessionnelles d'exercice, de la même manière qu'elle ne s'applique pas aux SPFPL pluriprofessionnelles existantes.

* *

Jean-Bernard THOMAS

Vice-président du Conseil national des barreaux